

**Note d'orientation départementale  
FDVA – 2019**

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET : « Fonctionnement et actions innovantes »**

**Campagne de subvention  
Dépôt des dossiers du 15 février au 14 avril 2019**

L'Etat contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du [FDVA \(Fonds de développement de la vie associative\)](#). Depuis 2018, il comporte un nouveau volet pour soutenir le fonctionnement et la mise en œuvre de projets innovants.

Les aides sont attribuées sur décision du préfet de région après avis des collèges départementaux rapportés à la commission régionale.

La présente note d'orientation expose les priorités régionales du soutien au **Fonctionnement et aux actions innovantes des associations**. Tous les secteurs associatifs sont concernés (y compris le sport). Les petites associations (non employeuses ou employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

Elle précise les modalités d'octroi des aides pour l'année 2019 : associations et projets éligibles, les priorités, les modalités financières et de dépôt des dossiers de demande de subvention.

Le FDVA est un dispositif en faveur de la vie associative dans toutes ses composantes sectorielles. La mobilisation des fonds doit donc permettre la structuration de la vie associative du territoire et la consolidation du maillage territorial associatif dans sa diversité. **Les projets retenus sont destinés à irriguer le tissu associatif local.**

Cette note d'orientation précise les conditions d'éligibilité, les priorités départementales, les modalités de financement ainsi que la procédure de constitution du dossier de demande de subvention pour cet axe d'intervention, dédié au soutien au Fonctionnement et aux actions innovantes des associations. **Sa lecture attentive est donc recommandée avant de présenter sa demande.**

## I – QUI EST ELIGIBLE ?

- Les associations déclarées au répertoire national des associations (RNA), à jour de ses déclarations à l'INSEE et **ayant leur siège dans le département de la Somme.**
- Les associations de tout secteur, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.
- Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.
- Les établissements secondaires d'association nationale sous réserve de disposer d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

**Les associations demandeuses s'engagent à respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité qui s'y rattache.**

### **Ne sont pas éligibles :**

- Les collectivités
- Les associations défendant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail),
- Les associations défendant essentiellement des intérêts particuliers
- Les associations culturelles, para administratives ou le financement de partis politiques.

## II – Priorités de financement 2019

**Les demandes peuvent porter sur le « Fonctionnement » et/ou sur les « Actions innovantes ».**

**La qualité du dossier** constitue un élément d'appréciation important d'une demande de subvention. Tous les champs libres du dossier doivent être complétés et justifier le besoin particulier d'un financement. Le dossier comprendra à ce titre toute pièce à porter à la connaissance des instructeurs permettant d'apprécier le bien-fondé en termes d'opportunité et de conditions d'organisation.

**Les demandes soutenues pour le même objet** (CNDS, soutien au titre des « quartiers politique de la ville »), par la même direction ou service de l'Etat **ne seront pas retenues. Toutefois, les cofinancements devront être recherchés et mentionnés au budget.**

### **Ne sont pas éligibles :**

- Les actions de formation des bénévoles, des volontaires ou des salariés associatifs.
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (c'est-à-dire le financement d'un bien contribuant à l'augmentation durable du patrimoine de l'association et comptabilisée comme telle : biens inventoriés et amortis). Néanmoins, dans le cadre des projets d'actions innovantes, le « petit matériel » non amortissable pourra être financé.
- Les actions portées par des associations qui ne sont pas en conformité administrative lors du dépôt de l'instruction de leur demande

Une subvention est par nature discrétionnaire : l'administration apprécie le caractère suffisant des justifications apportées et fixe le montant du concours financier apporté.

#### #Dossiers interdépartementaux

- Des actions interdépartementales peuvent être présentées.
- Elles doivent être déposées auprès de chaque Direction Départementale, l'instruction étant réalisée par chaque DD du lieu de réalisation.
- Les propositions de subvention font l'objet d'une harmonisation régionale

### **Axe 1 « Fonctionnement global d'une association »**

Cet axe concerne exclusivement les demandes relatives à l'année civile 2019.

Sont prioritaires :

- les projets associatifs dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, notamment dans les territoires ruraux, les moins peuplés ou les plus enclavés,
- les projets associatifs d'intérêt général mobilisant régulièrement des bénévoles autour d'actions citoyennes, favorisant la mixité sociale ou incluant des personnes ayant moins d'opportunités.

#### # Exemples de projets (non exhaustif)

- Actions de participation aux concertations organisées par les pouvoirs publics locaux.
- Mise en place d'espaces/ événements / programme éducatif/ débat autour de l'engagement
- Démarches favorisant l'exercice de la citoyenneté associative des plus jeunes ; facilitant leur participation à la vie démocratique ; soutenant leur engagement dans les activités associatives.
- Projets contribuant à des actions de développement durable.

### **Axe 2 : « Actions innovantes »**

Cet axe concerne les projets débutant en 2019 et se déroulant sur une période de 12 à 18 mois. Il ne peut être présenté qu'un seul projet par association.

Sont prioritaires :

- Les projets favorisant les coopérations, les partenariats ou les mutualisations inter-associatives renforçant, consolidant, développant le tissu associatif local dans les territoires, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés ;
- Les projets permettant d'expérimenter des coopérations nouvelles entre associations.
- Les projets inter-associatifs structurants apportant pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale sur des besoins non couverts.

**Le même projet dit « innovant » n'est pas financé deux années de suite.**

Tout projet d'innovation devra obligatoirement exposer :

- Des éléments de diagnostic et de présentation du caractère innovant de l'action.
- Une méthode et un plan d'action
- Des indicateurs d'évaluation
- Les actions pour porter à connaissance d'un réseau associatif plus large, les enseignements retirés.

### III – PRIORITÉS POUR LE DEPARTEMENT DE LA SOMME

#### 1) Fonctionnement

Un financement peut être apporté au **fonctionnement global** d'une association en cohérence avec son objet associatif (hors investissement/amortissement). Les demandes au titre du fonctionnement des associations comprennent le développement, la pérennisation et la structuration de l'association.

**Attention : La demande devra être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.**

#### 1) Actions innovantes

Un financement peut être apporté à **un projet spécifique** de l'association en cohérence avec l'objet de l'association.

**Ce projet devra concourir au développement, à la structuration, à la consolidation de la diversité de la vie associative locale et faire l'objet d'un essaimage (coopération de proximité).**

**Attention : il ne peut être présenté qu'un seul projet innovant par an.**

#### Sont prioritaires les projets :

1. Des associations qui ne sont pas soutenues par ailleurs pour le même objet ;
2. Des projets associatifs ou inter-associatifs innovants et structurants apportant, pour le territoire :
  - Une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts
  - Une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits)
3. De nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local, soit :
  - Les projets associatifs ou inter-associatifs qui concourent à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles ;
  - Les projets de mutualisation, de création et mise à disposition d'outils, de mise en place d'espaces de rencontres et d'information, de coopération inter-associative ;
  - Les projets permettant l'implication des jeunes et une citoyenneté active ;
  - Les projets visant le renouvellement et le rajeunissement du bénévolat (y compris dans les instances dirigeantes) ;
  - Les projets visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat au niveau local ;
  - Les projets tournés vers la promotion, la connaissance ou/et la diffusion des valeurs attachées à la citoyenneté et à la laïcité.

Pour le département, par exemple, seront attendus des projets tournés vers la coopération de proximité et la démarche de mutualisation. Seront aussi examinés des projets abordant le « tournant numérique » de la formation des bénévoles et l'engagement associatif tout au long de la vie.

### IV– MODALITÉS FINANCIÈRES

Les associations de moins d'un an recevront un soutien maximum plafonné à 2000 euros.

#### #dépenses éligibles (liste non exhaustive)

- Dépenses de biens et services destinés à être utilisés dans le cadre du projet
- Valorisation des charges y compris de personnel au réel.
- Effort associatif pour le développement d'une activité permettant l'accueil d'un apprenti.

**Pour l'Axe 1 « fonctionnement » :** Les subventions allouées peuvent être comprises entre 500€ et 5 000 €. Au-dessus : à justifier.

**Pour l'Axe 2 : « Actions innovantes » :** Les subventions allouées peuvent être comprises entre 1000 € et 10 000 €. Le même projet n'est pas financé deux années de suite.

**Les associations seront tenues de fournir les bilans financiers et d'évaluation des actions réalisées, dans le mois qui suit la fin de l'action.**

**Concernant le fonctionnement, le compte rendu d'activité (ou bilan d'activité) de l'année N-1 devra être transmis dans les meilleurs délais.**

## V – TRANSMISSION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier sera déposé par le service « Compte asso », qui permet à toute association d'effectuer de nombreuses démarches administratives.

Attention : Afin d'être en mesure de créer son compte, l'association doit impérativement être immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE.

Nous vous conseillons de visionner au préalable les tutoriels disponibles (15 minutes maximum) sur : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>.

**Le Compte Asso**  
Le site officiel de gestion d'association

FAQ Assistance

### CONNEXION

CONNEXION

CRÉER UN COMPTE

**A PROPOS**  
Présentation du service  
Services personnalisés

**Ouvrez votre dossier**  
Bilan  
Data asso.fr  
Membres associatifs  
Généraliste  
Version 3.4.4

**ASSISTANCE ET CONTACT**  
Assistance  
Contact  
FAQ

Ministère de la Justice - 14, rue de la Harpe - 75004 Paris - Téléphone : 01 53 77 30 00 - Site : [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)

Les dossiers de demande de subvention peuvent être adressés du 15 février au 14 avril inclus,

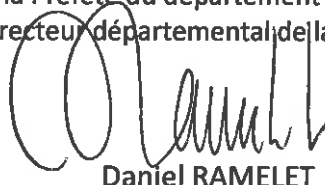
**Les dossiers envoyés après la date du 14 avril ne seront pas étudiés.**

N'attendez pas la date butoir pour transmettre votre dossier !

Aucun rappel de pièce ne sera effectué pour le département de la Somme.

Les associations n'étant pas en conformité administrative (SIRET, RIB,... voir notice), à l'issue de l'instruction de leur demande ne seront pas retenues pour un financement FDVA .

Pour la Préfète du département de la Somme  
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale



Daniel RAMELET